

Office fédéral de l'énergie
Section NE
3003 Berne

Par courriel :
strategie-stromnetze@bfe.admin.ch

Lausanne, le 19 mars 2015

Consultation – Stratégie Réseaux électriques

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation relative à l'objet susmentionné et vous prie de trouver sa réponse ci-après.

En préambule, nous regrettons que le questionnaire prévu pour les prises de position ne permette pas de se prononcer sur l'ensemble des éléments de la Stratégie réseaux électriques concernant les consommateurs. C'est pourquoi nous avons rassemblé ces points ci-après :

- a. Soutien du scénario-cadre (Q1 du formulaire): la FRC soutient l'inscription du scénario-cadre énergétique dans la loi en tant que paramètre contraignant pour la planification du réseau par les gestionnaires de réseau (art. 9a, al. 1, LApEI). Elle approuve la mise en place d'une planification de réseau coordonnée, transparente et efficace sur la base d'un scénario-cadre actualisé régulièrement. La nouvelle politique énergétique souhaitée par le Conseil fédéral dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050 nécessite en effet de repenser les réseaux du fait que les nouvelles énergies renouvelables induisent une production décentralisée et irrégulière, contrairement au courant des centrales nucléaires. Les consommateurs seront également de plus en plus amenés à devenir des producteurs d'énergie eux-mêmes. Tout ceci demande une planification fondamentalement différente du réseau et une remise en question de la planification actuelle. La FRC soutient donc une planification du réseau basée sur un scénario-cadre correspondant aux lignes directrices de la Stratégie énergétique 2050, c'est-à-dire l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables décentralisées.

- b. Détermination des besoins (Q4 du formulaire) : **la FRC soutient l'inscription dans la loi du principe RORE (Réseau Optimisé avant Renforcement avant Extension) pour servir de base à la planification du réseau (art. 9d, al. 2, LApEI).** Au vu de l'importance des investissements envisagés dans le domaine des réseaux électriques, il est en effet indispensable d'établir ce principe et de hiérarchiser les priorités afin de garantir la solution la plus avantageuse économiquement et de limiter les coûts supportés par les consommateurs.
- c. Sécurité de l'approvisionnement et intérêt national (Q absente du formulaire sous cette forme) : **de par l'importance que revêtent les installations du réseau de transport pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité de tous les clients finaux, la FRC soutient le fait que celles-ci présentent un intérêt national, mais ce uniquement lorsque leur utilité pour la sécurité de l'approvisionnement est démontré.** D'une part, il est indispensable que les projets de développement du réseau puissent être sur le même pied d'égalité que d'autres intérêts du type protection de l'environnement et du paysage pour garantir la sécurité de l'approvisionnement (art. 15d, al. 2 et 3, LIE). En revanche, il est indispensable de distinguer les exigences de développement des réseaux électriques : certains sont nécessaires pour garantir la sécurité de l'approvisionnement, alors que d'autres ont pour but de favoriser le commerce d'électricité sur le marché européen. Afin que la planification du réseau puisse être correctement évaluée par le public, il est important de différencier ces aspects dans les projets, car tant que l'origine des congestions actuelles du réseau n'aura pas été clarifiée – raisons commerciales ou mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement – l'acceptation de nouvelles lignes par la population sera difficile. **Surtout, lorsque les développements du réseau découlent des besoins du commerce d'électricité, l'intérêt national ne se justifie pas et il doit être garanti que les coûts ne se répercutent pas sur les consommateurs.** Cette distinction est absente du projet de Stratégie réseaux électriques et doit y être intégrée.
- d. Facteur de surcoût (Q19 et Q20 du formulaire) : **la FRC soutient le facteur de surcoût en tant que mesure appropriée et efficace pour développer et transformer les réseaux de distribution (art.15c, LIE).** Bien que les lignes souterraines doivent être favorisées pour diminuer les nuisances induites par des lignes aériennes (habitants, environnement, territoire), les coûts, qui sont au final supportés par les consommateurs finaux, ne doivent pas être disproportionnés. Comme proposé dans le projet de la Stratégie Réseaux électriques, la fixation d'une limite supérieure est indispensable afin de pouvoir mener à bien l'évaluation de la pertinence des travaux d'enfouissement des lignes au regard de leur utilité. **La FRC soutient donc également le fait qu'une limite supérieure soit fixée dans la loi pour le facteur de surcoût et que celle-ci soit déléguée au Conseil fédéral.**
- e. Imputation des coûts :
- i. Coûts des smart meters (Q absente du formulaire) : les réseaux intelligents ont le potentiel de contribuer à améliorer l'efficacité énergétique et de réduire les coûts pour les consommateurs. Parmi les coûts d'exploitation imputables figurent les systèmes de mesure intelligents (smart meters) installés chez le consommateur final. **La FRC recommande que les coûts des smart meters ne soient pas**

uniquement assumés par les consommateurs (art.15, al. 1 et 2, LApEI), mais également par les gestionnaires de réseau qui bénéficieront aussi de la mise en place d'un réseau intelligent. Dans ce cadre et au vu de la situation actuelle de monopole naturel des gestionnaires de réseau, il est également important de s'assurer que ceux-ci ne proposent pas uniquement leur propre système de mesure et que les fournisseurs tiers ne soient pas écartés afin de garantir un marché viable.

- ii. Coûts de mesures novatrices pour des réseaux intelligents (Q24 du formulaire) : Tout comme pour les smart meters, la FRC estime que ce ne sont pas aux consommateurs seuls de supporter les coûts des mesures novatrices pour des réseaux intelligents. **Les conséquences induites par ces mesures étant potentiellement bénéfiques aux gestionnaires de réseaux comme aux consommateurs, la FRC soutient que les coûts doivent également être équitablement partagés (art. 15, al. 3, LApEI).**

f. Information du public :

- i. Imputabilité des coûts des gestionnaires de réseau pour les mesures d'information (Q23 du formulaire) : **la FRC soutient la mise en place de mesures d'informations et accepte que les coûts des gestionnaires de réseau en la matière soient en partie imputables (art. 15, al. 2, let. d, LApEI).** La mise à disposition d'informations complètes et la possibilité de participation contribuent à mieux faire comprendre les besoins et enjeux du développement du réseau à toutes les parties prenantes, mais surtout aux consommateurs qui sont les principaux concernés par les coûts de ce développement. Au-delà de la problématique des réseaux, l'information contribue également à faire comprendre les enjeux de la Stratégie énergétique 2050 et, plus généralement, de l'efficacité énergétique. La FRC estime cependant que ces mesures sont également nécessaires pour garantir l'acceptabilité des projets et sert directement les intérêts des gestionnaires de réseaux, c'est pourquoi elle soutient les mesures d'informations souhaitées, mais estime que les coûts doivent être équitablement répartis entre toutes les parties prenantes.
- ii. Ancrage dans la loi de la compétence donnée au Conseil fédéral et aux cantons d'informer le public (Q25 du formulaire) : pour les mêmes raisons que celles évoquées dans le point f.i, **la FRC soutient l'ancrage dans la loi de la compétence donnée au Conseil fédéral et aux cantons d'informer le public des aspects importants du développement du réseau et des possibilités de participation à la procédure (art. 9f, LApEI).**
- iii. Aperçu global des installations électriques à la disposition du public (Q26 du formulaire) : pour les mêmes raisons que celles évoquées dans le point f.i, **la FRC soutient la mise à disposition du public d'un aperçu global des installations électriques par l'OFEN (art. 26a, LIE), contribuant ainsi à une meilleure connaissance des réseaux par les consommateurs.**

- g. Protection des données (Q absente du formulaire): la FRC estime indispensable que la protection des données des consommateurs collectées par le biais des smart meters soit garantie et que leur utilisation soit strictement réglementée. Comme souligné par le préposé à la protection des données¹, les droits des consommateurs doivent être clairement énoncés dans la LApEI afin de définir quelles données peuvent être saisies et analysées, d'établir les droits qu'ont les utilisateurs de refuser la transmission de ces données, et de fixer des mesures de protection de la sphère privée.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Fédération romande
des consommateurs

Mathieu Fleury
Secrétaire général

Laurianne Altwegg
Responsable énergie et
environnement

La FRC est membre de l'Alliance des organisations des consommateurs

Alleanza delle organizzazioni dei consumatori
Alliance des organisations des consommateurs
Allianz der Konsumentenschutz-Organisationen



Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana | Fédération romande des consommateurs | Stiftung für Konsumentenschutz

¹ Bulletin de l'Office fédéral de l'énergie OFEN, *energeia.*, n°2, mars 2015, pp. 2-3